|  |  |
| --- | --- |
| **Jugement**  **Commercial**  **N°132/2017**  **Du 14/11/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **MOUSSA SALEY**  **C /**  **MAMAN ABDOUL KARIM** | **REPUBLIQUE DU NIGER COUR D’APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2017**  Le Tribunal en son audience du Quatorze novembre Deux mil Dix Sept en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA,** **Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI ET IBBA HAMED IBRAHIM**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l’assistance de **Madame CISSE SALAMATOU MAHAMADOU**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :  **MOUSSA SALEY :** de nationalité nigériennevendeur, né le 27/03/1982 à Niamey, demeurant à Niamey cellulaire 96 17 02 04, représenté par Mr TANIMOUN DAOUDA MANSOUR, suivant procuration spéciale en date du 09/10/2017 légalisée par le Greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;  **Demandeur d’une part ;**  **ET**  **MAMAN ABDOUL KARIM**: vendeur de pneus d’occasion, domicilié à Niamey, quartier Lazaret, cellulaire 96 59 80 63 assisté de Me RABO BOUBACAR, Avocat à la Cour ;  **Défendeur d’autre part ;**  Attendu que par exploit en date du 13 septembre 2017 de Me IBRAHIM SOUMAILA ADAMOU, Huissier de justice à Niamey, MOUSSA SALEY, de nationalité nigériennevendeur, né le 27/03/1982 à Niamey, demeurant à Niamey cellulaire 96 17 02 04, représenté par Mr TANIMOUN DAOUDA MANSOUR, suivant procuration spéciale en date du 09/10/2017 légalisée par le Greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey  a assigné, MAMAN ABDOUL KARIM**,** vendeur de pneus d’occasion, domicilié à Niamey, quartier Lazaret, cellulaire 96 59 80 63 assisté de Me RABO BOUBACAR, Avocat à la Cour , devant le Tribunal de Céans, à l’effet de :   * *S’entendre lui ordonner le paiement du reliquat du prix des marchandises à lui livrées soit la somme de 972.700 F CFA ;* * *S’entendre condamner à payer  à Monsieur MOUSSA SALEY la somme de 1.000.000 F CFA de dommages intérêts;* * *S’entendre condamner aux dépens ;*   Conformément à article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé le 26/09/2017 pour la tentative obligatoire de conciliation ;  A cette date la tentative de conciliation a échoué et conformément aux dispositions des articles 39 alinéa 3 de ladite loi, le dossier étant en état de recevoir jugement, les parties ont été renvoyées devant le Tribunal en son audience des plaidoiries du 10/10/2017 ;  A cette date, il a été renvoyé au 17/10/2017 pour le tribunal où le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 07/11/2017 ;  Le délibéré n’ayant pas pu être vidé à la date sus indiquée, il l’a été le 14/11/2017dans les termes suivants ;  **EXPOSE DU LITIGE :**  **Faits**  MOUSSA SALEY et MAMAN ABDOUL KARIMsont entrés en relations d’affaires et dans ce cadre, le premier nommé a vendu au second des pneus pour une valeur non contestée de 4.172.700 FCFA dont un million un million de Francs CFA a été payé au vendeur ;  Pour le paiement du reliquat de 3.562.757 FCFA, représentant le montant total y compris les frais, des difficultés sont nées entre les parties qui a conduit le demandeur, le 21 juillet 2016 à pratiquer une saisie conservatoire portant sur un véhicule du défendeur pour le recouvrement de ladite somme  Le 27/08/2016, MAMAN ABDOUL KARIMprit un engagement de payer la somme de 1.500.000 F CFA dans l’immédiat et rembourser le reliquat par échéancier de 100.000 F CFA mensuel jusqu’à épuisement ;  Après sept versements mais souvent à échéances irrégulières, le problème se pose à nouveau pour le paiement du reliquat évalué à 972.700 F CFA ;  C’est ainsi que la saisine du tribunal de céans a été saisi par MOUSSA SALEY sur la base des dispositions du Code Civil en matière des contrats et leur exécution en vue du recouvrement, au principal, dudit montant et des dommages et intérêts ;  **Prétentions des parties**  Au soutien de son action, MOUSSA SALEY expose la vente étant parfaite entre eux et qu’il y a eu, pour preuve, un commencement d’exécution de la convention avec le paiement de la plus importante partie de la somme qui lui était due, en vertu de l’article 1582 du Code Civil, MAMAN ABDOUL KARIMse doit de lui payer le reliquat 972.700 F CFA ;  Par ailleurs, il estime qu’en refusant de payer, alors qu’il n’a ni le droit de refuser de payer sa dette ni celui de révoquer le contrat de manière unilatérale, celui-ci doit être condamné à des dommages et intérêts pour attitude purement abusive qui lui a occasionné des préjudices incommensurables dans ses affaires ;  MAMAN ABDOUL KARIM n’a pas conclu dans la procédure, mais à la barre du tribunal, il soulève au principal et avant tout débat au fond, l’exception d’incompétence du tribunal de céans au regard du montant, au principal réclamé par le demandeur ;  Il soutient en effet, qu’au regard des dispositions pertinentes de la loi sur les tribunaux de commerce, qui fixe le taux de compétence à la somme supérieure ou égale à un million de F CFA, le tribunal de commerce de Niamey est incompétent pour connaitre de cette affaire qui reste de la compétence du juge plus spécialement chargé de la commune en matière commerciale ;  En réplique, à la barre, MOUSSA SALEY estime que le montant réclamé n’est autre que le reliquat d’une somme de 3.172.700 F CFA qui relevait de la compétence du tribunal de céans et que même la procédure en contestation saisie conservatoire portant sur le véhicule du défendeur du 21 juillet 2016 a été connue par le tribunal de commerce et qu’il n’y a pas de raison qu’il ne continu de connaitre de la suite de leur litige ;  **EN LA FORME :**  Attendu que toutes les parties ont comparu à l’audience du 22/08/2016 ;  Qu’il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;  Attendu, par ailleurs, que l’action de MOUSSA SALEY a été introduite dans les forme et délais légaux, qu’il y a lieu de la recevoir et l’examiner ;  Attendu que MAMAN ABDOUL KARIM mais, il soulève, à la barre du tribunal, l’exception d’incompétence du tribunal de céans au regard du montant, au principal réclamé par le demandeur ;  Attendu que cette exception a été soulevée avant tout débat au fond conformément à la loi ;  Qu’il y a lieu de la déclarer recevable et l’examiner ;  Attendu qu’au soutien de ce moyen, il indique qu’au regard des dispositions pertinentes de la loi sur les tribunaux de commerce, qui fixe le taux de compétence à la somme supérieure ou égale à un million de F CFA, le tribunal de commerce de Niamey est incompétent pour connaitre de cette affaire qui reste de la compétence du juge plus spécialement chargé de la commune en matière commerciale ;  Attendu que l’alinéa 2 de l’article 2 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l’organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose que : «… *Sans préjudice de la présente loi, les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées sont soumis à la loi 20104-50 du 22 juillet 2004, fixant l’organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et à celle portant Code de procédure civile*.  …» ;  Que l’article 72 de la même loi dispose que : « *Jusqu’à l’installation effective des tribunaux de commerce et des chambres commerciales spécialisées, leur compétence est exercées par les tribunaux de grande instance et les chambres civiles et commerciales des Cours d’appels compétentes*» ;  Attendu que l’article 45 de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l’organisation et la compétence des juridictions en République du Niger dispose que *« dans les chefs-lieux de circonscription administrative où siège un tribunal de grande instance, les attributions du tribunal d’instance en matière civile sont dévolues à un juge du tribunal de grande instance désigné par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux. »*  Que l’article 95 de cette même loi précise que « *En attendant l’installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaitront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à un million (1.000.000) de francs CFA » ;*  Attendu qu’à la lecture combinée des dispositions sus énoncées, il s’avère que la compétence des tribunaux de commerce est fixée en fonction de celle des tribunaux de grande instance territorialement compétents ;  Qu’ainsi, le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, dont les attributions sont dévolues au tribunal de commerce de Niamey en matière commerciale, était compétent pour connaitre des litiges dont le taux est supérieur à un million (1.000.000) de F CFA ;  Que dès lors, il convient de dire que la compétence du tribunal de commerce de Niamey se situe dans cette fourchette ;  Attendu qu’il est constant que le montant de la demande principale formulée par MOUSSA SALEY est de 972.700 F CFA ;  Attendu qu’à la barre, MOUSSA SALEY estime que ledit montant réclamé n’est autre que le reliquat d’une somme de 3.172.700 F CFA qui relevait de la compétence du tribunal de céans et que même la procédure en contestation saisie conservatoire portant sur le véhicule du défendeur du 21 juillet 2016 a été connue par le tribunal de commerce et qu’il n’y a pas de raison qu’il ne continu de connaitre de la suite de leur litige ;  Mais attendu que si la somme de 972.700 F CFA  constitue le reliquat de la somme de3.172.700 F CFA indiquée par le demandeur, il n’en demeure pas moins qu’elle constitue pour la présente procédure la demande principale pour laquelle l’instance est introduite ;  Qu’il ne s’agit ni pour le demandeur encore moins pour le défendeur de faire un débat sur le montant de 3.172.700 F CFA ou la répétition au demandeur de la somme déjà recouvrée à propos de laquelle le litige est réglée ;  Que c’est le demandeur à l’instance qui a lui-même quantifié sa demande par laquelle il a saisi le tribunal et que son argument selon lequel ce montant constitue le reliquat de 3.172.700 F CFA en vertu duquel le tribunal était compétent ne saurait prospérer ;  Que même le contentieux de la révocation unilatérale du contrat de vente de la part du défendeur soulevée par la partie demanderesse, ne saurait donner compétence au tribunal de commerce car la révocation dont s’agit concerne uniquement le refus par le défendeur de payer le reliquat réclamé en indiquant qu’il agit ainsi en représailles à la provocation dont il a fait l’objet suite à la saisie du 22 juillet 2017 et non en vue de la répétition des sommes déjà payées par lui ;  Qu’en plus, la somme de 1.000.000 de dommages et intérêts sollicitée par le demandeur n’entre pas dans le décompte du taux de compétence d’attribution de la juridiction ;  Qu’il y a dès lors lieu de se déclarer incompétent et renvoyer les parties devant le juge plus spécialement chargé compétent ;  **SUR LES DEPENS ;**  Attendu que MOUSSA SALEY doit être condamnée aux dépens ;  **PAR CES MOTIFS :**  **Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;**  **Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**   * **Reçoit l’exception d’incompétence soulevée par MAMAN ABDOULKARIM ;** * **Se déclare incompétent ;** * **Renvoyer les parties devant le juge d’arrondissement communal plus spécialement chargé compétent ;** * **Met les dépens à la charge de MOUSSA SALEY;** * **Notifie aux parties qu’elles disposent de 8 jours pour interjeter appel de a présente décision, à compter de son prononcé par dépôt d’acte d’appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**   **Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**  Suivent les signatures  **Pour Expédition Certifiée Conforme**  **Niamey, le 06 Mars 2018**  **LE GREFFIER EN CHEF** |
|  |  |